

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

MOUVEMENT 2020 DES MAÎTRES DES ECOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ

BIR n°21 du 24 février 2020
Réf : DEEP 1

Références :

- Articles L.442-5, L.914-1, R914-75 à R914-77 et R914-105 du code de l'éducation

I. PRINCIPES GENERAUX

Conformément au code de l'éducation, article R914-76, les maîtres qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Les maîtres participent au mouvement pour :

- demander une mutation
- reprendre un service d'enseignement
- retrouver un service à temps complet
- une première affectation
- réintégrer après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période protégée

II. CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et la saisie des vœux dans le cadre du mouvement 2020 seront accessibles à partir du 9 mars 2020, sur le site de l'académie de Lyon :

<http://www.ac-lyon.fr>

(rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1^{er} degré privé 2020)

1. Consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants : à compter du 9 mars 2020

La liste des postes vacants et susceptibles de l'être sera publiée à compter du 9 mars au 25 mars 2020 sur le site de l'académie de Lyon, rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1^{er} degré privé 2020.

2. Participation au mouvement Recueil des candidatures : du 9 mars au 25 mars 2020

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront saisir leur candidature sous forme dématérialisée via le formulaire en ligne, accessible sur le site de l'académie de Lyon rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1^{er} degré privé 2020.

Les maîtres candidatent sur une école ou plusieurs écoles, dans un ou plusieurs départements de l'académie. Le nombre de vœux maximum est fixé à quatre par département.

3. Candidature obligatoire pour les professeurs des écoles stagiaires issus de l'examen professionnalisé, du concours externe ou du second concours interne :

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement.

RAPPEL : les maîtres titulaires d'un contrat provisoire qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient l'affectation qui leur est proposée, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

4. Candidature obligatoire pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont une affectation à titre provisoire :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (exemples : maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente).

III. VALIDATION DES CHOIX DES CANDIDATURES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Le service de la DEEP 1 adressera aux directeurs concernés les candidatures des maîtres.

Les directeurs émettront un avis (favorable ou défavorable) sur chaque candidature, avis qu'ils retourneront **avant le 17 avril 2020**.

IV. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES :

1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

- 1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :
 - les maîtres dont le service est supprimé à la rentrée scolaire 2020-2021 ;
 - les maîtres dont le service est réduit et qui souhaitent le compléter ;
 - les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un temps incomplet ;
 - les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
 - les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
 - les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite d'un congé parental ou de leur disponibilité.
- 2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;
- 3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;
- 4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;
- 5 – Les lauréats de l'examen professionnel de professeur des écoles ayant validé leur année de stage.

2. Nomination des maîtres :

Les maîtres seront nommés dans les écoles ayant donné un avis favorable implicite ou explicite à la candidature.

Les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Aucune nomination ne saurait être modifiée durant les congés d'été sans que la demande ait été examinée, au préalable, par la CCMI chargée d'émettre un avis sur les dernières opérations de mouvement (26 août 2020).

3. Dates des CCMI :

- Première CCMI examen des priorités 1 et 2 : 3 juin 2020
- Deuxième CCMI examen des priorités 3 à 5 : 1^{er} juillet 2020
- CCMI d'ajustement : 26 août 2020